

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Guéret, le 29 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT



STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté d'agglomération est composée des communes membres suivantes :

- AJAIN,
- ANZEME,
- BUSSIÈRE-DUNOISE,
- GARTEMPE,
- GLENIC,
- GUERET,
- JOUILLAT,
- LA BRIONNE,
- LA CHAPELLE-TAILLEFERT,
- LA SAUNIÈRE,
- MAZEIRAT,
- MONTAIGUT-LE-BLANC,
- PEYRABOUT,
- SAINT-CHRISTOPHE,
- SAINT-ELOI,
- SAINTE-FEYRE,
- SAINT-FIEL,
- SAINT-LAURENT,
- SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS,
- SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT,
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS,
- SAINT-VAURY,
- SAINT-VICTOR-EN-MARCHE,
- SAINT-YRIEX-LES-BOIS,
- SAVENNES.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Communauté d'Agglomération constituée entre les communes visées à l'article 1^{er} est dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ».

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé 9 avenue Charles de Gaulle à Guéret (23000).

ARTICLE 4 : DUREE

En application de l'article L 5216-2 du CGCT, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

↳ Au niveau des compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique

communautaire d'équilibre social de l'habitat : action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

↳ Au niveau des compétences supplémentaires :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- montage du dossier définitif du contrat de rivière Gartempe, conformément à la circulaire n° 94.81 du 24 octobre 1994, aux études et recherches nécessaires au montage du dossier définitif, à l'animation, la sensibilisation et la communication dans le cadre du montage du dossier définitif,

- études et toutes actions liées à la création et l'exploitation d'équipements visant à développer la production d'énergie éolienne sur le territoire communautaire,

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

↳ Autres compétences :

-l'entretien et la gestion de l'ancienne voie ferrée (partie communale) sise sur la commune de Guéret,

- la gestion d'un centre de ressources domotiques, organisé autour de trois activités principales : des formations professionnelles universitaires, une pépinière d'entreprises et un espace de simulation virtuelle immersive pour pré-visualiser les travaux et aménagements nécessaires à l'adaptation de l'habitat, dans les situations de handicap et de perte d'autonomie,

-Gestion d'une aire d'accueil et de promotion des activités économiques et touristiques dénommée « Aire des Monts de Guéret »,

-mise en œuvre de dispositifs financiers d'incitation à la rénovation des façades d'immeubles dans les périmètres définis par le règlement de la collectivité,

-Soutien financier à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes et collectifs,

- conception, construction et exploitation d'un réseau d'eau industrielle,

- l'étude et le développement des communications à très haut débit sur le territoire de la Communauté d'Agglomération; et notamment l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au syndicat mixte « DORSAL »,

- les actions d'ingénierie visant à favoriser le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technologique sur le territoire communautaire,

- l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon Guéret,

-la création et la gestion d'un tiers-lieu centralisateur des pratiques numériques, lieu hybride en matière social, économique et culturel, avec un espace de travail partagé à la population, un Fab Lab, une salle de spectacle vivant et de conférence, permettant la mise en commun des réseaux, des moyens, des compétences des acteurs économiques et sociaux du territoire,

-l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à la SCIC « InnoVill'âge »,

- l'aménagement, la mise en accessibilité des emplacements réservés aux arrêts de bus, l'installation, le renouvellement et l'entretien du mobilier urbain attenant (poteau, abribus,...), la signalisation horizontale et verticale des points d'arrêt,

- la réalisation d'études de diagnostic territorial foncier agricole,

-élaboration et mise en œuvre d'une charte forestière.

- l'aménagement et la gestion d'immobiliers en vue de la création de Maisons de Santé Pluridisciplinaires correspondant à la définition de l'article L 6323-3 du Code de la Santé Publique ou de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé au sens de l'article L. 1434-12 du même code.

-l'aménagement et la gestion d'un Parc animalier en forêt de Chabrières,

- Création, aménagement et exploitation de gîtes ruraux ou d'hébergements légers de loisirs dans le cadre de hameaux ou de sites comprenant au moins 6 hébergements, et les hébergements de plein air attenants formant un seul ensemble de gestion,

-gestion des sites touristiques sis aux lieux-dits, Grande Pièce et Péchadoire sur la commune d'Anzème et sis aux lieux-dits Lavaud et Moulin du Prat sur la commune de Jouillat.

- Aménagement touristique de la Vallée de la Gartempe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

- la création, l'aménagement, la gestion, l'animation et l'entretien de la station Sports Nature des Monts de Guéret comprenant les activités, de randonnées d'orientation, de Vélo Tout Terrain (V.T.T.), de cyclotourisme, de pêche, d'escalade, de vol libre, de triathlon, de trail, de canoë kayak, de paddle, de parcours acrobatique en hauteur, d'activités nautiques et aquatiques sur les sites d'Anzème et Jouillat,

- l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'arboretum situé en forêt de Chabrières sur la commune de Guéret,

- Etude, construction et gestion d'une fourrière chargée de récupérer les chiens et chats errants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

-Le soutien financier apporté à la SPA de la Creuse à la place des contributions des communes,

- Gestion d'un crématorium situé sur la commune d'Ajain,

-Elaboration et mise en oeuvre d'un Agenda 21.

ARTICLE 6 : INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES ET SUPPLEMENTAIRES

En application de l'article L 5216-5 du CGCT, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et supplémentaires est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté d'Agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents dont le nombre ne peut excéder le maximum prévu à l'article L 5211-10 du CGCT,
- d'autres membres du Bureau.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du bureau sont celles fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : DELEGATION AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Dans les limites définies par l'article L 5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : BUDGET

Les opérations financières sont décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent les recettes prévues à l'article L 5216-8 du CGCT, il s'agit notamment :

- des ressources fiscales, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et autres collectivités publiques,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des revenus des biens, meubles et immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- du produit des dons et legs,
- du produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT.

En dépenses :

Elles comprennent :

- les charges du groupement liées à l'exercice de ses compétences.
- l'attribution de compensation versée aux communes.
- les dépenses d'investissement.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DANS DIVERS ORGANISMES

La Communauté d'Agglomération peut adhérer et être représentée dans un autre établissement public de coopération intercommunale ou dans des associations dont l'objet s'inscrit dans ses compétences statutaires.

Le Conseil Communautaire désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

ARTICLE 12: COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le comptable public de la Communauté d'Agglomération sera désigné par arrêté préfectoral après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 13 : CONTINUITE LIEE A LA TRANSFORMATION-EXTENSION

Conformément à l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury ont été transférés à la Communauté d'Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT et en vertu des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du code précité.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté dans un délai de 6 mois après l'installation du Conseil Communautaire.

